



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ISRAEL

Communiqués par le Gouvernement d'Israël

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA FABRICATION DES DROGUES

NUISIBLES DE SYNTHÈSE*

- 1) La fabrication de drogues nuisibles doit avoir lieu dans les locaux de la fabrique à l'exclusion de tout autre local; elle doit être effectuée sous la surveillance rigoureuse d'un pharmacien, titulaire d'un diplôme israélien, qui est personnellement responsable.
- 2) Chaque drogue nuisible doit être désignée sous le nom qui lui est donné dans la pharmacopée officielle d'Israël, à l'exclusion de toute autre appellation. Lorsque la pharmacopée ne prévoit pas de nom pour cette substance, c'est la dénomination scientifique admise qui doit être employée.
- 3) Tout fabricant est tenu de faire savoir à l'avance au Directeur du Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Directeur du Service de la pharmacie du district, la quantité de drogue nuisible qu'il se propose de fabriquer par voie de synthèse.
- 4) Tout fabricant doit tenir un registre de fabrication; ce registre est coté et chaque feuille revêtue du sceau du Ministère de la santé. La première et la dernière pages doivent porter la signature du Directeur du Service de la pharmacie du district, apposée au nom du Directeur des Services de santé du district.
- 5) Tout fabricant est tenu de mentionner dans le registre de fabrication tous les stades de la synthèse et d'y consigner notamment les renseignements suivants: date, numéro, lot, quantité de matière première employée, résidu, produits intermédiaires obtenus aux diverses étapes de la fabrication (chaque produit intermédiaire doit être enregistré sur une page distincte), résidu final (valeur absolue et valeur relative) et teneur de ce résidu en drogue nuisible. Le fabricant doit conserver le résidu; il lui est interdit de le détruire ou d'en faire usage sans l'autorisation du Directeur du Service de la pharmacie du district.
- 6) Tout fabricant est tenu d'inscrire dans le registre des drogues nuisibles (district du registre des fabrications mentionné plus haut) la quantité de produit fini qu'il a obtenue et d'indiquer en regard le numéro du lot.
- 7) Le conditionnement ou l'emballage de chaque drogue nuisible doit porter, inscrit en grands caractères et souligné d'un double filet rouge, le nom officiel (figurant dans la pharmacopée) du produit. La mention "substance stupéfiante" doit être placée sous le nom du produit.
- 8) Tout fabricant est tenu de faire parvenir au Directeur de la Division de la pharmacie, Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Directeur du Service de la pharmacie du district, un état annuel dans lequel il indique pour chaque drogue nuisible de synthèse, les quantités fabriquées ainsi que les quantités de drogues nuisibles utilisées aux fins de transformation au cours des diverses étapes de la fabrication.
- 9) La fabrication de toute préparation renfermant une ou plusieurs drogues nuisibles, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à l'autorisation du Directeur du Ministère de la santé, conformément au règlement spécial relatif à la fabrication des préparations médicinales.

*Note du Secrétaire général: Texte communiqué par le Gouvernement d'Israël par lettre en date du 29 septembre 1955.

Signé:

Ministre de la santé

Art. 6.--Toute perte ou tout vol d'un carnet à souche ou de feuilles provenant d'un tel carnet devra être immédiatement signalé par le praticien intéressé au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), 24, rue des Ouled-Ziane, à Casablanca.

Art. 7.--A la fin de chaque trimestre (ou plus fréquemment en cas d'urgence) les présidents des organismes professionnels, le chef du service de l'élevage, les médecins-chefs de région de la direction de la santé publique et de la famille, devront faire parvenir directement sous pli recommandé au service central de la pharmacie (inspection des pharmacies) les souches qu'ils auront recueillies en vue du remplacement des carnets.

Art. 8.--A compter de la date de publication du présent arrêté, un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les pharmaciens devront rigoureusement refuser d'exécuter toute ordonnance qui ne serait pas rédigée dans les formes prescrites par le présent arrêté.

Art. 9.--Le président du conseil supérieur de l'ordre des médecins, le chef du service de l'élevage, le président du conseil supérieur de la pharmacie, le président du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes, le chef du service central de la pharmacie, les inspecteurs des pharmacies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera public au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 21 juin 1955
G. Sicault

*
* *

ANNEXE

Feuille d'ordonnance du carnet à souche destiné aux prescriptions de médicaments classés au tableau B des substances vénéneuses.

Nom du praticien:	Carnet no.....
.....	Ordonnance no
Adresse:	
.....	
Nom du malade:	
Stupéfiants prescrits:.....	

Nom du praticien:	Carnet no.....
.....	Ordonnance no
Adresse:	
.....	
Date de l'ordonnance:.....	
Nom et adresse du malade:	
.....	